

Date de dépôt : 11 octobre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Gauthier : Fêtes des écoles en ville de Genève : le DIP lutte-t-il contre la maltraitance des enfants ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 septembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Madame la conseillère d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat,

J'ai assisté en ma qualité de conseiller municipal au cortège de la fête des écoles primaires organisé en ville de Genève l'après-midi du mercredi 28 juin 2017.

Quels ne furent pas ma surprise et mon étonnement de constater qu'une fillette de l'école « Liotard » défilait vêtue d'un voile islamiste intégral qui la couvrait de la tête aux pieds, laissant toutefois apparaître son visage¹.

De nombreuses organisations familiales, sociales, parentales, féministes ou associatives luttent sans relâche et parfois au péril de la vie de leurs membres contre la maltraitance dont sont victimes les enfants, notamment pour des raisons religieuses. Les voix les plus respectables et les plus avisées s'élèvent dans le monde entier pour dénoncer les crimes dont les femmes et les fillettes sont victimes, notamment dans les cas où leurs droits et leur intégrité physique et psychique sont violés.

Notre pays est signataire de nombreux traités et conventions internationales garantissant aux femmes et aux enfants l'intégralité de leurs droits et, notamment, interdisant la maltraitance opérée sur les plus faibles d'entre nous que sont les enfants en bas âge.

¹ <http://www.lemanbleu.ch/replay/video.html?VideoID=32595>, voir à 4'23".

Malgré cela, il apparaît que l'école genevoise – lieu où l'enfance devrait être particulièrement protégée – accepte qu'une fillette puisse subir une maltraitance inacceptable que représente l'obligation du port d'un vêtement stigmatisant, limitant les mouvements et mettant en danger le développement physique et psychique de celle à qui on impose de le porter. Cette stigmatisation, cette limitation des mouvements, qui pourrait être assimilée à de la contrainte au sens de l'article 181 du code pénal², et ces obstacles inacceptables mis au développement de la santé des fillettes sont expliqués avec une grande pertinence dans plusieurs documents de référence émanant de l'ONG « Regards de Femmes »³.

Dans un de ses textes publiés sur son site internet, cette ONG dénonce sans ambiguïté le voilement des fillettes⁴. La docteure Saïda Douki Dedieu – professeure émérite de psychiatrie à la Faculté de médecine de Tunis, ancienne professeure associée de psychiatrie à l'Université Claude Bernard de Lyon, présidente de la Fédération des psychiatres arabes de 2001 à 2008 – et deux autres femmes expliquent :

« L'imposition du port du voile à une enfant est une maltraitance qui doit être signalée aux autorités compétentes.

L'Association tunisienne des droits de l'enfant a dénoncé le voilement des petites filles comme « un crime contre l'enfance » (janvier 2013).

En effet, le voilement précoce contrevient à toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il bafoue ses quatre principes fondamentaux : la « non-discrimination » (traitement différencié des genres), « l'intérêt supérieur de l'enfant » (bafoué par celui des parents et de la communauté), « le droit de vivre, survivre, se développer » (ce dernier gravement menacé) et « le respect des opinions de l'enfant » (qui ne se limitent pas à être le clone de leur mère).

Le voilement précoce enfreint plusieurs droits de l'enfant, tels : « Le droit d'être protégé des maladies, (...), le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance (...), le droit d'être protégé contre toutes formes de discrimination, le droit de jouer et d'avoir des loisirs, le droit à la liberté d'information, d'expression et de participation ».

² <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a181>

³ <http://www.regardsdefemmes.fr/>

⁴ <https://www.50-50magazine.fr/2016/10/18/le-voilement-des-fillettes-risque-majeur-pour-leur-developpement-et-leur-sante/?print=print>

L'imposition du port du voile bafoue surtout le droit de l'enfant de décider de son propre devenir et le compromet gravement. Le voile n'est pas un simple ornement vestimentaire, mais l'imposition d'un véritable style de vie, qui implique un mode d'existence singulier. »

Le premier alinéa de l'article 11 de notre Constitution fédérale dit que : « Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. » Inquiet de constater que le DIP semble incapable de respecter et de faire respecter concrètement ce principe, mes questions sont donc les suivantes :

- Quelles dispositions allez-vous prendre afin de faire immédiatement cesser la maltraitance des fillettes scolarisées à Genève et obligées de se soumettre à des pratiques barbares contraires à leurs droits les plus élémentaires ?*
- Comment allez-vous intervenir auprès des autorités scolaires placées sous votre contrôle afin que cesse sans délai la complaisance dangereuse qu'elles manifestent envers des comportements ou des dogmatiques contraires au droit supérieur et qui mettent en grave danger l'intégrité physique et psychique d'enfants sans défense ?*
- Quelles mesures allez-vous mettre en œuvre pour intervenir fermement auprès de parents qui s'autorisent des comportements inacceptables de nature à mettre en danger la santé de leurs enfants ?*

Avec mes remerciements pour les réponses pertinentes que vous ne manquerez pas d'apporter à ces questions, je vous prie de recevoir, Madame la conseillère d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat, l'expression de ma haute considération.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'évènement survenu lors du cortège de la Fête des écoles en ville de Genève le 28 juin dernier, auquel fait référence la présente question écrite urgente, a été l'objet d'une investigation. Il en est ressorti que la fillette vêtue du voile intégral n'était pas identifiable : elle est inconnue de l'école dont elle était censée faire partie dans le cortège selon l'auteur de la présente question. Au regard des milliers d'élèves présents dans le cortège, il n'a pas été possible de retrouver cette jeune fille. L'hypothèse d'un déguisement n'est pas exclue, sachant que le voile n'est habituellement pas porté par des fillettes âgées de 4 à 8 ans, soit l'âge des élèves du cycle élémentaire défilant dans le cortège.

En marge de cette situation particulière, les éléments et les interrogations soulevés dans cette question recueillent la plus grande attention du Conseil d'Etat. Pour rappel, conformément aux dispositions en vigueur, le port de signes religieux ostensibles par les élèves est toléré pour autant qu'il n'empêche pas la bonne intégration de l'élève dans son école, n'est pas source de troubles ou ne constitue pas une mise en danger de l'élève. Le visage doit dans tous les cas rester entièrement découvert. Ces principes s'appliquent tant dans le cadre de l'enseignement que dans celui d'activités à caractère pédagogique, dont fait partie de la Fête des écoles. L'objectif est que tous les élèves suivent l'ensemble des cours et participent à la vie de l'école, ceci notamment afin de favoriser leur intégration.

Concernant les écolières voilées fréquentant les établissements scolaires publics, elles sont suivies avec une attention particulière, avec l'objectif de concilier obligation légale de formation, intégration et instauration d'un dialogue et d'un climat positif avec la famille. Ce type de prise en charge est conduit sous l'angle pédagogique, visant à placer la jeune fille dans les meilleures conditions d'apprentissage scolaire. Dans le cadre de ses relations avec les parents, l'école est amenée à préciser les objectifs de formation et le respect des règles en vigueur. De la sorte, elle agit en faveur de ce qu'elle estime être les intérêts de l'enfant, conformément aux principes de notre Constitution.

L'école genevoise est un lieu d'émancipation par excellence, grâce à la richesse de ses voies de formation, à la diversité des perspectives d'avenir qu'elle offre aux élèves, à son ouverture sur le monde, à la promotion de la mixité et de l'égalité entre hommes et femmes. A ce titre, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport a édité en 2016 la brochure *La laïcité à l'école* dans laquelle il est affirmé qu'en cas de problème, « l'objectif

est d'amener l'élève et/ou sa famille à changer de posture et à accepter les règles en vigueur, le but de l'école étant d'éduquer et non d'exclure ! ».

L'école genevoise est aussi une pièce maîtresse du dispositif socio-éducatif intitulé *Gardez le lien* dont notre canton s'est doté depuis la fin 2016 pour lutter contre les extrémismes violents, dont la radicalisation religieuse. Les prestations gratuites de *Gardez le lien* ont pour objectif de répondre aux préoccupations de parents, proches, amis et professionnels en matière d'extrémisme.

En misant sur le dialogue, la politique éducative genevoise promeut l'intégration et la lutte contre les discriminations, au regard de la diversité socio-culturelle propre aux quelque 74 000 élèves des degrés primaire, secondaire I et secondaire II.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP